RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30041-503 et son règlement, situé à la route d'Avully, sur le territoire de la commune d'Avully

10 mars 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30041-503 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire, le 13 avril 2017 et modifié les 7 novembre 2017 et 20 février 2018;

vu le préavis de la commission d'urbanisme du 17 novembre 2017;

vu le concept énergétique territorial n° 2018-04, validé en avril 2018 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique n° 1937, ouverte du 10 octobre au 9 novembre 2018;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune d'Avully, du 13 décembre 2018;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 22 mai au 21 juin 2019;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30041-503 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 et au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 30041-503 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat